

Cahier des charges d'achat de formation

MISE EN CONCURRENCE
DANS LE CADRE DU PLAN MUTUALISE
INTERENTREPRISES DU FAFSEA POUR :

**FORMATIONS CONDUISANT AU
CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR
L'UTILISATION PROFESSIONNELLE
DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
(CERTIPHYTO)**

DELEGATION REGIONALE MARTINIQUE

CDC_15_0001_2017_Certiphyto



1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 L'OPCA FAFSEA

Le FAFSEA est un OPCA/OPACIF/OCTA¹ de référence en matière de formation professionnelle pour les entreprises et les secteurs entrant dans le champ de son agrément, décrit sur son site internet www.fafsea.com.

Ayant le souci d'apporter une offre de formation la plus adaptée à la demande de ses adhérents, le FAFSEA met en œuvre une politique de qualité sur ses achats directs de formation, pour lesquels s'appliquent le présent Cahier des charges et la Charte de Collaboration, téléchargeable sur le site du FAFSEA.

1.2 Références des textes officiels

Origines de l'obligation de détenir ce certificat :

- La directive 2009 / 128 / CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire
- La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le plan Ecophyto , notamment sa version II du 26 octobre 2015 et plus particulièrement l'axe 4 : « former à la réduction et sécuriser l'utilisation des pesticides »

Décret et arrêtés :

- Le décret modifié n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Le décret n°2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques

- Les arrêtés du 29 août 2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutique, pour les 5 catégories :
 - Décideur en entreprise soumise à agrément
 - Décideur en entreprise non soumise à agrément
 - Opérateur
 - Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques
 - Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

-
- OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé des fonds de la formation professionnelle continue)
Arrêté du 17 février 2016 publié au JORF du 8 mars 2016
 - OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé des fonds de la formation professionnelle continue dans les départements d'outre-mer Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)
Arrêté du 23 novembre 2015 publié au JORF du 22 décembre 2015
 - OPACIF (Organisme Paritaire Agréé pour la gestion du Congé Individuel de Formation)
Arrêté du 17 février 2016 publié au JORF du 26 février 2016
 - OCTA (Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage)
Arrêté du 17 février 2016 publié au JORF du 8 mars 2016

Un autre arrêté du 29 août 2016 précise les conditions d'habilitation des organismes de formation telles que prévues à l'article R 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

1.3 L'objet de la consultation

La présente consultation vise les formations conduisant au **certificat individuel pour utiliser à titre professionnel les produits phytopharmaceutiques** à partir du 1^{er} octobre 2016 au travers du décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 et de ses arrêtés d'application du 29 août 2016.

Ce certificat peut être obtenu principalement par trois voies (équivalence de diplôme, formation continue, test). Dans le cadre de la présente consultation, seule la formation continue est concernée pour :

- Formation « *primo*-certificat »,
- Formation complémentaire, requise en cas de non réussite aux tests de la formation « *primo*-certificat »
- Formation de renouvellement

Le présent cahier des charges techniques concerne ces différentes formations permettant d'accéder au certificat individuel adapté à l'activité professionnelle et à la catégorie, ou à son renouvellement.

2. LA DEMANDE DE FORMATION OBJET DU CAHIER DES CHARGES

2.1 PUBLIC CONCERNE ET DUREE DE FORMATION

Dans le champ du FAFSEA, le Certificat individuel vise 4 catégories de salariés pour lesquels la durée et le contenu de la formation sont déterminés par les textes en vigueur :

- Opérateur salarié
- Décideur salarié (entreprise soumise à agrément et entreprise non soumise à agrément)
- Mise en vente, vente de produits grand public,
- Conseiller

Les durées de formation sont spécifiques à chaque activité professionnelle, catégorie d'emploi visée ainsi qu'aux modalités d'accès au Certificat. Le FAFSEA est acheteur de formation pour les cas suivants :

- Formation « *primo*-certificat »
- Formation complémentaire (en cas d'insuffisance aux QCM)
- Formation « renouvellement »

Pour la Délégation Régionale, les besoins exprimés (publics, types de formation et durées) sont décrits dans l'**annexe technique jointe** au présent cahier des charges dont elle fait partie intégrante.

2.2 CONTENU ET MODALITES PEDAGOGIQUES

Le prestataire de formation mettra en œuvre les actions de formation spécifiques à chaque public, en conformité avec le décret du 11 août 2016 et ses différents arrêtés d'application du 29 août 2016, selon les publics.

Outre le respect du processus pédagogique et du contenu des formations prévus par les textes en vigueur, une attention particulière sera portée sur :

- **L'identification de l'activité professionnelle et de la fonction des candidats avant la formation.**
- **La contextualisation de la formation selon les publics présents** dans le groupe de stagiaires (art 2 point 6 de l'arrêté du 29 août 2016 portant sur l'habilitation des organismes de formation),
- **Une pédagogie intégrée et dynamique** qui facilite l'appropriation professionnelle.

2.3 DEROULEMENT ET PERIODE DE REALISATION

L'annexe technique jointe au présent cahier des charges précise les exigences de la Délégation Régionale en matière d'organisation de la formation :

- Entrée/sortie permanente (un maximum 15 stagiaires est recommandé pour chaque action conventionnée) et/ou Groupes à dates fixes (pour des effectifs compris entre 7 stagiaires minimum et 15 stagiaires maximum recommandé) ;
- Actions en continu ou en discontinu
- Périodes et lieux de formation souhaités.

S'agissant d'une demande de formations multiples, dans le cadre d'un dispositif normé, le descriptif des actions souhaitées est synthétisé dans l'annexe technique jointe au présent cahier des charges.

Ces actions de formation s'inscrivant dans le cadre de dispositions réglementaires particulières, les prestataires de formation se référeront aux exigences fixées par les textes.

En l'espèce, pour l'organisation et le contenu des formations, le prestataire de formation tiendra compte des recommandations pédagogiques² émises par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture.

De même, la mise en œuvre de ces formations exigeant des références et habilitations particulières de la part des prestataires de formation, ceux-ci fourniront au FAFSEA une copie des agréments / habilitations requis.

² Note de service DGER/SDPFE/2016-719 du 14 septembre 2016.

3. CLAUSES DE COLLABORATION ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE FAFSEA ET LES PRESTATAIRES DE FORMATION

Dans le cadre de l'achat direct de formation par le FAFSEA, objet du présent cahier des charges pour la mise en concurrence des prestataires, le ou les prestataire(s) de formation s'engagent à respecter les clauses de collaboration et les principes de fonctionnement décrits dans la Charte de collaboration³ pour les achats directs de formation du FAFSEA, notamment pour ce qui concerne :

- Le fonctionnement du FAFSEA et ses modalités de consultation des prestataires de formation ;
- Le processus administratif propre au Plan Mutualisé Interentreprises ;
- Les conditions financières d'achat des prestations de formation ;
- Les exigences documentaires requises pour le prestataire, notamment au regard des exigences qualité et à celles décrites dans la note de service de la DGER du 14 septembre 2016.

4. REPONSE ATTENDUE AU CAHIER DES CHARGES

Outre la présentation de l'organisme et de ses certifications / labels qualité éventuels, les propositions des prestataires de formation présenteront plus particulièrement les éléments suivants, en référence aux points spécifiques de l'article R.6316 du décret « qualité » 2015-700 du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'[article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » :

- La connaissance spécifique du secteur et/ou du sujet à traiter ;
- La reformulation de la demande et des enjeux perçus, mettant en évidence la capacité du prestataire à identifier des objectifs intelligibles et à adapter son offre au public à former (*point 1 de l'article CT - R.6316-1*) ;
- Le projet de formation proposé, le programme, les modalités pédagogiques des différentes séquences de formation ainsi que le dispositif d'évaluation prévu (formation « *primo-certificat* »):
 - en amont de la formation : orientation du stagiaire tenant compte de son emploi, de sa qualification et de sa formation initiale pour l'orienter vers le certificat et les modalités d'obtention pertinents,
 - en aval, plus particulièrement en termes de certification des compétences à l'issue de la formation ; (*point 2 de l'article CT - R.6316-1*)
 - dans tous les cas, la prise en compte par le prestataire des appréciations rendues par les stagiaires ; (*point 6 de l'article CT- R.6316-1*)

³ La charte de collaboration pour les achats directs de formation du FAFSEA est téléchargeable sur le site www.fafsea.com, Espaces Partenaires > Organismes de formation.

- Les références du prestataire de formation, notamment en termes de capacité à faire et de résultats obtenus (dispositif certifiant), ainsi que les références des intervenants prévus (salariés du prestataire ou sous-traitants), notamment en termes de qualification, de diplôme et de maintien de leurs compétences techniques et pédagogiques (cadre de CV proposé en annexe) (*points 3 et 4 de l'article CT - R.6316-1*)
- Les conditions d'organisation de la formation, tant du point de vue logistique (dont accessibilité) que pédagogique (plateforme pédagogique, ...) ainsi que les moyens mis en œuvre pour la gestion administrative des dossiers (*point 2 de l'article CT-R.6316-1*), en application des procédures du FAFSEA (Charte de collaboration) ;
- Les moyens de communication prévus, aussi bien pour la promotion des actions de formation que pour le recrutement des stagiaires ; (*point 5 de l'article CT - R.6316-1*)
- Le coût de l'action précisant, en tant que de besoin, les coûts d'ingénierie, d'animation et les coûts logistiques, exprimés en valeur TTC ou net de taxes.

De plus, le prestataire communiquera dans sa réponse, les éléments suivants :

- Son engagement à respecter les dispositions mentionnées aux articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6353-1, L.6353-8 et L.6353-9
- Les modalités d'accès des tiers aux informations relatives aux activités du prestataire

Les offres en réseau ou la sous-traitance peuvent être possibles mais doivent être précisées dans la réponse, en distinguant les coordonnées et les références du porteur du projet de celles des autres intervenants.

Les réponses respecteront le cadre proposé en annexe, auxquelles seront jointes les « Fiche action » et « Fiche Organisme » téléchargeables sur le site web du FAFSEA, à remplir au format Word :

http://www.fafsea.com/docs/OF/siege/PI_fiche_formation.doc

http://www.fafsea.com/docs/OF/siege/PI_fiche_organisme_formation.doc

5. DIMENSIONS DU MARCHE

5.1 Constitution du marché :

Le présent marché est constitué d'*un seul lot regroupant 15 actions de formation de nature homogène*

5.2 Attribution

Le présent marché sera attribué à plusieurs prestataires (multi attributaire)

5.3 Durée de validité du marché

Le FAFSEA informe les prestataires que le marché objet du présent cahier des charges est annuel. Sur décision expresse du FAFSEA il peut être reconduit pour une année, à prix fixe.

5.4 Volumétrie

Les éventuelles volumétries renseignées dans les annexes techniques n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager le FAFSEA.

Le FAFSEA n'est pas engagé en termes de volume d'affaires ni de règlement de frais en dehors des actions qui seront effectivement mises en œuvre à la survenance du besoin, contractualisées dans le contrat de prestation de services.

5.5 Principes financiers

Les actions de formations conduisant à l'attribution du Certificat individuel sont financées dans le cadre du Plan de formation interentreprises mutualisé du FAFSEA. Ainsi, le Conseil d'Administration Paritaire du FAFSEA a décidé de procéder à l'achat de ces actions collectives de formation pour un coût pédagogique plafonné à 8 € maximum de l'heure stagiaire net de taxes (pour un groupe stagiaire d'un effectif maximum de 15 personnes).

Par ailleurs, le prestataire de formation s'engage à ne pas adresser de facturation complémentaire ni aux entreprises ni aux salariés qui participent à ces actions. Il est par ailleurs rappelé qu'aucune facturation pour la délivrance des certificats n'est autorisée.

6. SELECTION DES OFFRES

Pour ses achats, le FAFSEA définit des critères adaptés aux besoins de chaque marché.

Pour mémoire, les offres sont dans un premier temps analysées sur leur caractère de recevabilité (respect de la date de remise des offres et complétude / conformité du dossier).

Pour la sélection des offres du présent marché, outre le respect des 6 critères cumulatifs prévus à l'article R.6316 (Décret qualité 2015-790 du 30 juin 2015), le FAFSEA appliquera les critères suivants :

Critère 1 : Capacité à réaliser une formation conforme à la demande

- expériences (connaissance du contexte socioprofessionnel, du public), capacité à faire et résultats obtenus : références de l'organisme prestataire de formation
- compétences et expériences des intervenants : CV et références des intervenants salariés et/ou des sous-traitants, incluant leur formation professionnelle continue

Critère 2 : Démarche pédagogique

- méthodes et moyens adaptés au(x) public(s) cible(s) et à l'action envisagée, aux exigences du type de formation(s) demandée(s)
- objectifs de certification visés ;

Critère 3 : Dispositif d'évaluation prévu

- prérequis, prise en compte des acquis, positionnement des stagiaires
- évaluation en cours et fin de formation
- modalités de certification à l'issue des formations (formation « primo-certificat ») ;

Critère 4 : Information, recrutement, gestion administrative

- moyens de communication mobilisés pour la promotion de l'action et le recrutement des stagiaires, modalités de liaison avec les entreprises ;
- moyens mis en œuvre pour la gestion administrative des dossiers de la formation en conformité avec les règles du FAFSEA (Charte de collaboration)

Critère 5 : Coût d'intervention

- en €/h/stagiaire,
- en valeur TTC, détaillé le cas échéant ;

Critère 6 : couverture géographique ou mobilité territoriale

Dans le cas des marchés mono-attributaires : le FAFSEA se réserve la possibilité de négocier sur l'ensemble des critères avec les 2 premiers prestataires retenus à l'issue de la sélection.

Dans le cas de marchés multi-attributaires : le FAFSEA se réserve la possibilité de négocier sur l'ensemble des critères avec les 5 premiers prestataires retenus à l'issue de la sélection.

7. CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES

Le dossier de réponse est à adresser en **format électronique** uniquement à :

Contact téléphonique : **05 96 51 92 12 /05 96 51 61 03**

Destinataire(s): **martinique@fafsea.com**

Réponse attendue pour le 21 OCTOBRE 2016 au plus tard, à 12 heures.

La décision d'attribution du FAFSEA interviendra au plus tard le 30/11 2016.

8. LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE DE FORMATION :

- 1- Le récapitulatif des offres du prestataire (modèle ci-après en format Word), en cas d'offres multiples
- 2- Le cadre de réponse complet y compris l'engagement signé du prestataire (point 9) ainsi que les CV des intervenants (modèle proposé en annexe du cadre de réponse)
- 3- Fiche organisme au format word
- 4- La ou les fiches action au format word
- 5- Le programme de formation (communication aux stagiaires)
- 6- Habilitations et/ou agréments (dispositifs réglementaires), labels et/ou certifications « décret qualité » (point 4)
- 7- Fiche d'identification bancaire comprenant l'IBAN et le BIC du prestataire

Au cas particulier, en fonction des actions mises en œuvre :

- 8- Descriptif des moyens techniques spécifiques mobilisés pour l'action (soit en interne soit en sous-traitance)
- 9- Récapitulatif des intervenants (salariés et/ou sous-traitants) mobilisés pour les différentes séquences et/ou actions
- 10- En cas de FOAD : attestation d'assiduité du stagiaire

9. RECAPITULATIF DES OFFRES (SI OFFRE MULTIPLE)

Identification du prestataire de formation :

Le prestataire :

.....

.....

Numéro de SIRET :

Propose au FAFSEA l'ensemble des prestations de formation suivantes :

Index de la consultation (référence FAFSEA = CDC_15_0001_2017_Certiphyto	Titre des actions de formation objets de l'offre	Cadre réservé au FAFSEA

Date : .../.../20..